

Extrait du registre des arrêtés du Président

REGIE D'AVANCES « SERVICE FINANCES », ACTE MODIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L5211.10 relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au Président et au bureau,

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération D2014C03 modifiée, du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 autorisant le président à créer des régies d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2004H17 en date du 04 novembre 2004 instituant une régie d'avances auprès du service des finances ainsi que les DP2006.10 en date du 10 octobre 2006 et DP2008.62 du 15 septembre 2008,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/10/2017

ARRETE

Préambule Compte tenu des besoins de la collectivité, il y a lieu de reprendre les articles de l'acte constitutif et de modifier l'article 5.

Article 1 Il est institué une régie d'avances auprès du service financier de la communauté d'agglomération Val de Garonne. Cette régie est imputée au Budget Principal de la Communauté d'agglomération Val de Garonne.

Article 2 Cette régie est installée à Marmande, Place du marché - CS70305 – 47213 MARMANDE CEDEX.

Article 3 La régie fonctionne depuis le 04 novembre 2004.

Article 4 La régie paie les dépenses suivantes :

- Titres de transport
- Frais d'autoroute
- Frais d'hébergement et de restauration
- Timbres fiscaux
- Envois postaux et Chronopost
- Vignette automobile
- Carte grise

Article 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires
- Carte bancaire sur place chez les commerçants ou fournisseurs équipés de TPE
- Carte bancaire sur internet (règlement à distance)

Article 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Marmande.

Article 7 L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

- Article 9** Le régisseur verse auprès du trésorier de Marmande municipale, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.
- Article 10** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.
- Article 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes où il est effectivement en fonction.
- Article 13** Le Président de la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne et le comptable public assignataire de Marmande Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Publication et affichage :
Le 9.11.2017

Fait à Marmande, le 9 novembre 2017

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,